REGLEMENT GENERAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DES EAUX NEUCHATELOISES

C E N

CHAPITRE I

NOM, BUT ET SIEGE

Nom

1.1 Les communes d'Hauterive, Saint-Blaise, Cornaux, Cressier, La Tène et Le Landeron constituent sous le nom de CEN, appelé **«C E N»** un syndicat intercommunal au sens de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964.

But

1.2 Le syndicat a pour but d'acquérir de Viteos et/ou d'autres fournisseurs, l'eau nécessaire aux membres du présent syndicat, d'en assurer le transport et de pourvoir au bon fonctionnement et à l'entretien des installations techniques aménagées à cet effet. Il en va de même en ce qui concerne l'autocontrôle légal indispensable s'agissant de l'eau de boisson.

Siège

1.3 Le syndicat a son siège dans une des communes membres.

CHAPITRE II

ORGANES

Organes

2.1 Les organes du syndicat sont:

a) le Conseil intercommunal; (législatif)

b) le comité de direction ; (exécutif)

c) les vérificateurs de comptes.

d) l'organe de révision.

Titres et fonctions

2.2 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

A. Conseil intercommunal

Composition

2.3 Le Conseil intercommunal est composé des représentants des communes membres :

a) un délégué désigné par le Conseil communal et choisi en son sein ;

b) des délégués désignés par le Conseil général, choisis dans son sein, à raison d'un délégué par mille habitants. Les fractions supérieures comptent pour le chiffre supérieur. Toutefois, chaque Conseil général (législatif) désigne deux délégués au moins et cinq au plus.

La base de la détermination des habitants sera celle du recensement au 31 décembre de l'année précédente.

Durée du mandat

2.4 Les représentants au Conseil intercommunal sont élus pour quatre ans par leur commune et immédiatement rééligibles.

Leur mandat coïncide avec la période de la législature communale.

Vacance

2.5 Tout siège vacant est repourvu immédiatement.

Constitution

2.6 La première assemblée de la période administrative est présidée par le doyen d'âge, les plus jeunes délégués assurant provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Bureau

2.7 Le bureau du Conseil intercommunal comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux questeurs.

Une commune ne peut pas compter plus d'un représentant au bureau.

Les membres sont rééligibles.

Attributions des membres du bureau

2.8 Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes:

- le président dirige les délibérations du Conseil intercommunal; en son absence, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil;

- le président en fonction ne délibère pas; s'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président;

- le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations; cette dernière tâche peut être confiée à une personne qui n'est pas membre du Conseil intercommunal. Le procès-verbal sera distribué dans les 20 jours suivant la séance.

- les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages exprimés à main levée et d'en donner le nombre au président.

Convocation

2.9 Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le comité de direction.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être expédiée au moins 10 jours avant la séance.

Les rapports éventuels sont joints à la convocation.

Un double de la convocation est adressé pour information au Conseil communal de chaque commune membre du syndicat.

Séances ordinaires

2.10 Le Conseil intercommunal se réunit en séance publique ordinaire deux fois par an:

- jusqu'au 30 avril pour approuver la gestion et les comptes;
- jusqu'au 30 septembre pour approuver le budget.

Séances extraordinaires

2.11 Le Conseil intercommunal se réunit en séance publique extraordinaire à la demande du comité de direction, de son bureau ou de 1/4 de ses membres.

Attributions

2.12 Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes:

a) il nomme:

- son bureau,
- le comité de direction,
- les vérificateurs des comptes et un suppléant,
- l'organe de révision des comptes
- les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour des tâches déterminées;

b) il approuve les comptes et le rapport de gestion;

c) il adopte le budget;

d) il adopte tous règlements destinés à assurer le fonctionnement du syndicat;

e) il délibère et vote exclusivement sur tous les objets à l'ordre du jour, pour lesquels un rapport écrit a été remis avec la convocation et qui se rapportent:

1. à la modification du règlement général,
2. aux crédits d'investissements supérieurs au montant fixé à l'article 2.27, lit g) ci-après,
3. aux emprunts,
4. à l'acceptation de dons ou legs,
5. aux transactions immobilières,
6. aux actions judiciaires,
7. à la décharge au comité de direction,
8. à l'admission ou à la démission des communes membres,
9. à la dissolution du syndicat.

Quorum

2.13 Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première réunion, les membres sont convoqués par devoir; le Conseil intercommunal peut dès lors siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Validité des décisions

2.14 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, les modifications du règlement général ainsi que la dissolution du syndicat requièrent la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision modifiant le but du syndicat ou en décidant la dissolution doit en outre être approuvée par le Conseil général de chaque commune membre.

Votation

2.15 La votation se fait à main levée. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le quart au moins des membres présents le réclame.

La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

Participation du président aux votations

2.16 Le président ne participe pas aux votations si ce n'est à celles au scrutin secret.

Il est appelé à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public; il peut motiver son vote.

Nominations

2.17 Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins valables; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

B. Comité de direction

Composition

2.18 Le comité se compose de 6 membres, provenant des conseils communaux, élus pour quatre ans au début de chaque période administrative par le Conseil intercommunal, sur proposition des communes membres.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Vacance

2.19 Tout siège devenu vacant est repourvu immédiatement.

Constitution

2.20 Le comité se constitue lui-même; il nomme un président, un vice-président et un secrétaire.

Interdiction de soumissionner

2.21 Aucun membre du comité de direction ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services du syndicat.

Convocation

2.22 Le comité siège sur convocation du président ou à la demande de 3 de ses membres.

Réunion

2.23 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent.

Quorum

2.24 Le comité ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Validité des décisions

2.25 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité.

Signatures

2.26 Le syndicat est engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du vice-président.

Attributions

2.27 Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe du syndicat.

Il prend toutes les mesures propres à atteindre le but que s'est fixé le syndicat et à sauvegarder ses intérêts.

Ses attributions sont notamment les suivantes:

a) il représente le syndicat vis-à-vis des tiers;

b) il gère les affaires du syndicat, tient les comptes, établit le budget;

c) il convoque le Conseil intercommunal;

d) il procède aux publications prévues par la loi sur les droits politiques;

e) il exécute les décisions du Conseil intercommunal;

f) il prépare les rapports à l'appui des projets d'exécution; il établit les projets d'exécution des installations collectives,

g) il a toute compétence pour:

- adjuger les travaux acceptés par le Conseil intercommunal,
- engager toute dépense non budgétisée jusqu'à Fr. 50'000.- par an,
- engager le personnel technique et administratif,
- établir les cahiers des charges,
- fixer les salaires,

h) il exerce la haute surveillance sur l'exécution des travaux et l'exploitation des installations liées à l'alimentation en eau de boisson des communes membres.

C. Vérificateurs de comptes

Vérificateurs, nomination

2.28 Les comptes et la gestion sont vérifiés par deux vérificateurs, et un vérificateur suppléant nommés pour chaque année par le Conseil intercommunal, ils sont rééligibles.

Attributions

Les vérificateurs de comptes recherchent si le compte de pertes et profits et le bilan sont conformes aux livres, si ces derniers sont tenus avec exactitude et si l'état de fortune du Syndicat et les résultats de l'exercice répondent aux principes d'une saine gestion.

Pour l'accomplissement de cette tâche, le Comité de direction est tenu de leur remettre les livres et toutes les pièces justificatives ; il les renseigne sur toutes les affaires ayant une incidence sur les comptes.

Contrôle fiduciaire

Le comité est tenu de faire procéder chaque année à un contrôle fiduciaire des comptes, conformément aux directives du Département cantonal des finances et de la santé (DFS).

D. Indemnités

Comité de direction

2.29 Les indemnités dues aux membres du Comité de direction sont fixées par le Conseil intercommunal.
Les membres du Conseil intercommunal sont défrayés par la Commune qu'ils représentent.

CHAPITRE III

RESSOURCES ET COMPTES

Ressources

3.1 Les ressources du syndicat sont:

a) les contributions des communes membres;

b) les subventions;

c) les recettes de la vente des produits de l'exploitation;

d) les dons et legs;

e) les locations et redevances;

f) les autres recettes.

Charges

3.2 Les charges du syndicat sont:

a) l'amortissement des installations;

b) les intérêts passifs des emprunts;

c) les charges d'exploitation comprenant notamment les frais fixes et les frais variables :

1) les frais fixes sont représentés par les prestations de gestion informatique et d'analyse de l'eau réalisé par des professionnels, les frais de gérance du Syndicat, la location d'une ligne téléphonique, des assurances, de l'électricité;

2) les frais variables sont représentés par les achats d'eau, les frais de pompage et les éventuelles pertes d'eau, électricité, enretien courant, dépannage, électricité;

Répartition des charges

3.3 Les communes membres répartissent entre elles la totalité des charges du syndicat selon un barème et une clé de répartition fixés par le conseil intercommunal.

Acomptes

3.4 Le comité procède à l'encaissement des contributions des communes membres, perçues en deux acomptes semestriels au minimum, exigibles les 30 juin et 31 décembre.

Le montant des acomptes est fixé sur la base du budget de l'exercice en cours, sans déduction des ressources prévues à l'article 3.1, lettres b, d et f.

Les acomptes non payés à l'échéance sont frappés d'un intérêt de retard, dont le taux est d'un demi pour cent supérieur à celui du compte courant débiteur du syndicat auprès de la Banque Cantonale Neuchâteloise.

Décompte rectificatif

3.5 Un décompte rectificatif est établi lors du bouclement des comptes, sur la base des acomptes versés par les communes membres et du tableau de répartition des charges. Le solde ressortant du décompte rectificatif est pris en compte pour la facturation du premier acompte de l'exercice suivant.

Comptes

3.6 Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité publique.

Exercice comptable

3.7 L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Contrôle par l'Etat

3.8 Une fois adoptés par le Conseil intercommunal, le budget et les comptes sont adressés sans retard:

- pour approbation au Département cantonal des finances et de la santé (DFS),
- pour information à chaque commune membre.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Propriété

4.1 Le syndicat est propriétaire de toutes les installations utiles et nécessaires à l'alimentation en eau de boisson.

Un inventaire est joint en annexe, document faisant partie intégrante du présent règlement.

Reprise d'actif et de passif

4.2 Le syndicat reprend intégralement l'actif et le passif du bilan de la CEN, société simple, formée des Communes d'Hauterive, Saint-Blaise, Cornaux, Cressier selon un décompte spécifique annexé et faisant partie intégrante du présent règlement.

Administration

4.3 Le titulaire désigné par le comité est chargé de tenir la comptabilité du syndicat, séparément des comptes communaux.

Il en assume le secrétariat.

Ses droits et obligations sont fixés dans un cahier des charges établi par le comité.

Information

4.4 Chaque commune peut en tout temps se renseigner sur l'état des installations, leur fonctionnement, les finances et l'administration du syndicat.

Marchés publics

4.5 Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des syndicats intercommunaux sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

Aucun marché ne doit être adjugé de gré à gré sans que le syndicat ait été en possession de trois offres au moins.

Les marchés de minime importance sont exceptés.

Répartition du résultat de liquidation	**4.6** Le bénéfice ou le déficit résultant de la liquidation doit être réparti entre les membres du Syndicat selon la clef de répartition définie à l'article 3.3. ci-dessus. Il sera tenu compte des investissements concédés par chaque commune.

CHAPITRE V

ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION

Admission

5.1 Sous réserve de dispositions légales impératives, l'admission d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Conseil intercommunal.

L'article 2.13 est réservé.

Démission

5.2 Sous réserve de dispositions légales impératives, chaque commune a le droit de se retirer du syndicat, après une durée de 10 ans dès son adhésion. La sortie ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile, moyennant avertissement donné par écrit deux ans avant l'échéance.

Les membres sortants perdent tous droits à l'avoir social et demeurent solidairement responsables des dettes du syndicat, jusqu'à la date de la sortie.

Si le retrait entraîne une augmentation trop importante des charges pour les communes restantes, la sortie peut être refusée, tant que l'amortissement des installations de base n'aura pas été effectué. Le Conseil intercommunal est compétent pour en décider.

Dissolution

5.3 La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal et nécessite en outre l'accord des Conseils généraux de toutes les communes membres.

Dans ce cas, la liquidation interviendra par les soins du comité ou d'une commission de liquidation nommée par le Conseil intercommunal.

L'actif ou le passif net sera réparti entre les communes membres en tenant compte des années d'adhésion, selon une clé de répartition fixée par le Conseil intercommunal.

Responsabilité solidaire

5.4 Les communes sont responsables solidairement des dettes que le syndicat ne serait pas en mesure de payer.

CHAPITRE VI

DROIT DE REFERENDUM EN MATIERE INTERCOMMUNALE

Principe et objet

6.1 Dix pour-cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres d'un syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui exigé pour le référendum facultatif cantonal (4500).

Les règles définissant l'objet du référendum en matière communale s'appliquent par analogie (pas de référendum pour le budget, les comptes et les arrêtés munis de la clause d'urgence) au référendum en matière intercommunale.

Publication

6.2 Toute décision susceptible de référendum doit être publiée dans la Feuille officielle par le comité du syndicat intercommunal au plus tard quatorze jours après son adoption.

Affichage

6.3 Le Conseil communal de chacune des communes membres du syndicat fait afficher simultanément au pilier public un avis se référant à la publication faite dans la Feuille officielle.

Délai pour la demande de référendum

6.4 La demande doit être déposée dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte dans la Feuille officielle.

La demande doit être déposée dans le même délai lorsque le texte de l'acte n'est pas susceptible d'une publication intégrale. Dans cette éventualité, seul l'intitulé est publié dans la Feuille officielle, accompagné de la mention indiquant que des exemplaires déposés à la chancellerie d'Etat et dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat sont gratuitement à la disposition des électeurs.

Les listes de signatures doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard le dernier jour du délai avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit, avant 17 heures.

Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Liste de signatures

6.5 Les listes de signatures demandant le référendum doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes:

a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs;

b) la désignation de l'acte contesté avec le titre et la date à laquelle il a été adopté par le Conseil intercommunal;

c) l'échéance du délai pour le dépôt des listes;

d) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 (LDP).

Exclusion du retrait

6.6 La demande de référendum ne peut être retirée.

Aboutissement

6.7 La chancellerie d'Etat contrôle si la demande de référendum est faite en temps utile et si elle a recueilli le nombre prescrit de signatures valables.

Elle publie sa décision dans la Feuille officielle en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

Elle communique aux communes la liste des signatures annulées qui est à la disposition des électeurs.

Organisation du vote populaire

6.8 Lorsque la demande de référendum a abouti, le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.

Mesures de publicité

6.9 Le Conseil d'Etat assure à l'acte soumis au vote populaire une publicité suffisante.

Des exemplaires de la décision soumise à la votation populaire doivent être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Litiges

7.1 Les litiges entre le syndicat et ses membres ou entre ces derniers seront portés devant le Conseil d'Etat par la partie la plus diligente.

Le Conseil d'Etat peut en outre refuser de sanctionner une disposition inéquitable du présent règlement ou annuler une telle disposition ultérieurement, sur dénonciation d'une commune membre.

Est réservée l'action de droit administratif, prévue par l'article 58 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, (contestations d'ordre pécuniaire entre communes).

Entrée en vigueur

7.2 Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été adopté par les conseils généraux des communes fondatrices et sanctionné par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, ceci après le délai référendaire.

Election de domicile et for juridique

7.3 Les membres du Syndicat déclarent faire élection de domicile à l'administration communale de l'une des communes membres et le for au lieu où se trouve l'ensemble des installations d'alimentation en eaux de boisson, soit à Neuchâtel, chef lieu du district de Neuchâtel.

Hauterive, le ..... **Au nom du Conseil général**

Saint-Blaise, le…….. **Au nom du Conseil général**

Cornaux, le…… **Au nom du Conseil général**

Cressier, le…… **Au nom du Conseil général**

La Tène, le…….. **Au nom du Conseil général**

Le Landeron, le……. **Au nom du Conseil général**

TABLE DES MATIERES

Chapitre I - NOM, BUT ET SIEGE

Nom	**1.1**
But	**1.2**
Siège	**1.3**

Chapitre II - ORGANES

Organes	**2.1**
Titres et fonctions	**2.2**

A. Conseil intercommunal

Composition	**2.3**
Durée du mandat	**2.4**
Vacance	**2.5**
Constitution	**2.6**
Bureau	**2.7**
Attribution des membres du bureau	**2.8**
Convocation	**2.9**
Séances ordinaires	**2.10**
Séances extraordinaires	**2.11**
Attributions	**2.12**
Quorum	**2.13**
Validité des décisions	**2.14**
Votation	**2.15**

Participation du président aux votations **2.16**

Nominations **2.17**

B. Comité de direction

Composition **2.18**

Vacance **2.19**

Constitution **2.20**

Interdiction de soumissionner **2.21**

Convocation **2.22**

Réunion **2.23**

Quorum **2.24**

Validité des décisions **2.25**

Signatures **2.26**

Attributions **2.27**

C. Vérificateurs de comptes

Vérificateurs et contrôle fiduciaire **2.28**

D. Indemnités **2.29**

Chapitre III - RESSOURCES ET COMPTES

Ressources **3.1**

Charges **3.2**

Répartition des charges **3.3**

Acomptes **3.4**

Décompte rectificatif **3.5**

Comptes **3.6**

Exercice comptable **3.7**

Contrôle par l'Etat **3.8**

Chapitre IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Propriété **4.1**

Reprise d'actif et de passif **4.2**

Administration **4.3**

Information **4.4**

Marchés publics **4.5.**

Répartition du résultat de liquidation **4.6.**

Chapitre V - ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION

Admission **5.1**

Démission **5.2**

Dissolution **5.3**

Responsabilité solidaire **5.4**

Chapitre VI - DROIT DE REFERENDUM EN MATIERE INTERCOMMUNALE

Principe et objet	**6.1**
Publication	**6.2**
Affichage	**6.3**
Délai pour la demande de référendum	**6.4**
Liste de signatures	**6.5**
Exclusion du retrait	**6.6**
Aboutissement	**6.7**
Organisation du vote populaire	**6.8**
Mesure de publicité	**6.9**

Chapitre VII - DISPOSITIONS FINALES

Litiges	**7.1**
Entrée en vigueur	**7.2.**
For et domicile	**7.3.**